

(1)

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1858.

Prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournai et de Charleroi ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. CH. LEBEAU.

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner le projet de loi sur la prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournai et de Charleroi vous en propose l'adoption.

Toutefois, elle croit devoir appeler la sérieuse attention de M. le Ministre de la Justice sur l'insuffisance du personnel du tribunal de Charleroi.

L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît que la nécessité de créer une deuxième chambre près des tribunaux de Tournai et de Charleroi, s'était révélée dès avant 1838 et qu'il y a été pourvu par la loi du 25 mai de cette année, qui institua, auprès de chacun de ces deux sièges, une chambre temporaire pour le terme de cinq années, lequel fut successivement prorogé par les lois des 26 septembre 1842, 2 juin 1848 et 12 avril 1852.

Il résulte, en effet, des tableaux statistiques annexés au projet de loi qu'à la fin de l'année judiciaire 1837, l'arriéré des causes à juger au tribunal de Charleroi était de 614 affaires, tant civiles que commerciales, car ce tribunal fait en même temps les fonctions de tribunal civil et de commerce.

Or, on voit par les mêmes tableaux que cet arriéré, qui avait diminué pendant quelques années, après la création de la 2^e chambre, s'est bientôt accru d'une manière sensible, et qu'à la fin de l'année dernière il s'élevait au chiffre de 887 affaires.

(1) Projet de loi, n° 57.

(2) La commission était composée de MM. VEYDT, président, VERVOORT, CH. LEBEAU, MONCHEUR, DE LUESEMANS, SABATIER et VAN OVERLOOP.

Le seul rapprochement de ces deux chiffres prouve à évidence qu'il y a lieu d'augmenter le personnel du tribunal de Charleroi ; en effet, si l'arriéré existant en 1858, a nécessité la création d'une deuxième chambre, celui qui existe aujourd'hui en nécessite une troisième, puisqu'il est supérieur au premier de 243 affaires.

Pendant cet arriéré ne peut être attribué au défaut de zèle ou d'activité des magistrats de ce siège ; M. le Ministre de la Justice s'est plu à reconnaître lui-même que le tribunal fait de grands efforts pour le vider.

Il est incontestable d'ailleurs que cet arriéré est dû, non à des causes accidentelles ou passagères qui peuvent cesser, mais à l'augmentation considérable de la population de l'arrondissement et à l'immense développement de l'industrie dans cette localité.

La commission n'a pas à se prononcer ici sur le point de savoir de quelle manière il faut pourvoir à l'insuffisance du personnel du tribunal de Charleroi : si c'est au moyen de la création d'une 5^e chambre civile, ou au moyen de l'institution d'un tribunal de commerce. M. le Ministre a fait connaître récemment à la Chambre que cette question était en instruction.

Néanmoins la commission estime qu'il y a lieu d'activer autant que possible cette instruction ; on comprend, en effet, qu'avec un arriéré d'affaires aussi considérable les plaideurs doivent souvent attendre, pendant plusieurs années, avant d'avoir leur tour pour plaider. Or, cet état des choses doit être désastreux pour les justiciables qui ont des intérêts à débattre devant le tribunal de Charleroi ; car on ne saurait méconnaître que la justice, pour être efficace, doit se rendre promptement, puisque dans bien des cas le moindre retard peut occasionner une perte irréparable.

Au surplus, la commission ne doute pas que l'instruction dont il a été parlé soit bientôt terminée et que, par suite, il sera pourvu prochainement à l'insuffisance du personnel du tribunal de Charleroi. A cet égard, elle s'en rapporte avec confiance à la sollicitude de M. le Ministre de la Justice.

Un membre expose que depuis plus de vingt ans les travaux du tribunal de Louvain sont enrayés, et que les plaideurs ne peuvent jamais espérer une solution à leurs procès, engagés devant le tribunal civil, avant l'espace de trois années et plus.

La cause en est : 1^o en ce que le tribunal a à juger annuellement plus de douze cents affaires correctionnelles, ce qui le met dans la plus absolue impossibilité de prononcer plus de quarante-cinq à cinquante jugements civils par an, et qu'il a dû, à plusieurs reprises, consacrer une des audiences civiles à l'expédition des affaires correctionnelles.

2^o Que par l'ensemble des actes de toute nature, qui seuls peuvent être pris en considération pour établir des comparaisons d'un tribunal à l'autre, il est démontré non-seulement qu'il n'est pas un tribunal du même rang que celui de Louvain, le tribunal de Termonde excepté, qui en ait fourni autant, mais que même, le tribunal de Louvain est supérieur sous ce rapport aux tribunaux de deuxième classe de Tournai et de Verviers.

Et, en effet, le nombre de devoirs de toute nature a été pour la période

de 1851-1852, de deux mille trente-six, et a atteint, en 1856, le chiffre de deux mille trois cent soixante dix neuf;

5° Que le juge d'instruction est tellement accablé de besogne qu'il ne peut jamais aider ses collègues dans aucun des devoirs du tribunal; il aura en effet eu à instruire, dans le courant de 1856, au-delà de trois cents affaires toutes en matière criminelle ou correctionnelle.

Ce membre appuie ces observations d'une note détaillée et de documents statistiques que la commission a examinés avec tout le soin que comporte cette matière, et il en résulte pour elle la conviction que le tribunal de Louvain est réellement surchargé de besogne et qu'il importe d'y mettre un terme.

En conséquence, la commission, à l'unanimité, émet le vœu que M. le Ministre de la Justice veuille bien prendre l'état des choses indiqué ci-dessus en très-sérieuse considération, et aviser à donner au tribunal de Louvain une augmentation de personnel, conforme aux besoins de la justice et à l'intérêt des justiciables.

Le Rapporteur,

CH. LEBEAU.

Le Président,

VEYDT.

